



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Pays
des Écrins (05)

**N° MRAe
012026/A PP**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 10 avril 2026 en collégialité électronique par Philippe Guillard et Sylvie Bassuel membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la communauté de communes du Pays des Écrins pour avis de la MRAe sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Pays des Écrins (05). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement stratégique (PAS),
- Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
- annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 16 janvier 2026. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 20 janvier 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 12 février 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La communauté de communes du Pays des Écrins (CCPE) est située au nord-est du département des Hautes-Alpes. Elle comptait une population de 6 582 habitants en 2022 (source Insee). Elle s'étend sur une superficie de 462 km² et comprend huit communes, toutes soumises aux dispositions de la loi Montagne. Les communes de Vallouise-Pelvoux, Puy-Saint-Vincent, L'Argentière-La-Bessée, Freissinières, Champcella et Les Vigneaux font partie de l'aire d'adhésion du Parc national des Écrins.

Selon l'Insee, en 2022, la communauté de communes comprend, sur un parc total de 9 102 logements, 34 % de résidences principales, 61,6 % de résidences secondaires et 4,4 % de logements vacants.

L'activité économique du territoire repose majoritairement sur son attractivité touristique, en particulier en période hivernale, qui s'appuie sur deux stations de ski, Puy-Saint-Vincent et Vallouise-Pelvoux. La communauté de communes compte cinq zones d'activités économiques, principalement situées autour de la route nationale RN94.

Le SCoT prévoit notamment, à l'horizon 2045, l'accueil de 270 habitants supplémentaires (taux moyen de croissance démographique de 0,20 % par an), la production de 860 nouveaux logements (570 résidences principales, 230 résidences secondaires et 60 logements pour les travailleurs saisonniers) et le développement des activités économiques, principalement en renouvellement urbain ou densification.

Pour la MRAe, la stratégie de mobilité définie par la CCPE se traduit par des prescriptions qui manquent d'opérationnalité. La même observation s'applique à la prise en compte des risques naturels. La MRAe recommande de compléter le DOO par la localisation des secteurs soumis à des risques naturels « majeurs » afin de faciliter la mise en œuvre des prescriptions portant sur leur prise en compte par les communes concernées.

Concernant la biodiversité, la MRAe recommande d'évaluer les incidences de l'aménagement des secteurs de projet prévus pour le développement économique en extension, et de prévoir des mesures pour les éviter ou les réduire.

La MRAe regrette que le SCoT ne procède pas à une analyse de l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins futurs déterminés selon le scénario d'aménagement du territoire retenu et prenant en compte la fréquentation touristique du territoire, la saisonnalité (de la fréquentation et de la disponibilité de la ressource) et les changements climatiques, et qu'il renvoie cette analyse aux communes.

Dans un objectif de préservation des milieux récepteurs, il est attendu du SCoT qu'il prenne en compte l'analyse des capacités des systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement des eaux usées), identifie les travaux nécessaires à leur amélioration (levée des non-conformités, amélioration du rendement...) et détermine un développement du territoire en adéquation avec leurs schémas directeurs.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte du plan.....	5
1.2. Objectifs du plan.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le SRADDET, le SDAGE, le PGRI, la charte du Parc national, articulation avec le PCAET et cohérence avec le PADD.....	8
1.5. Indicateurs de suivi.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	9
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	9
2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins.....	9
2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.....	10
2.2. Cohérence urbanisme-transport.....	11
2.3. Changement climatique.....	12
2.3.1. Atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	12
2.3.2. Adaptation du territoire au changement climatique : la prise en compte des risques naturels	12
2.4. Biodiversité (dont Natura 2000).....	12
2.4.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....	12
2.4.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....	13
2.4.3. Étude des incidences Natura 2000.....	14
2.5. Paysage.....	15
2.6. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	16
2.6.1. Préservation des ressources en eau.....	16
2.6.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	17
2.7. Énergies renouvelables.....	18
2.8. Déchets.....	18

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte du plan

La communauté de communes du Pays des Écrins (CCPE) est située au nord-est du département des Hautes-Alpes. Elle comptait une population de 6 582 habitants en 2022 (source Insee). Elle comprend huit communes et s'étend sur une superficie de 462 km². Toutes les communes sont soumises aux dispositions de la loi Montagne. Les communes de Vallouise-Pelvoux, Puy-Saint-Vincent, l'Argentière-La-Bessée, Freissinières, Champcella et les Vigneaux font partie de l'aire d'adhésion du Parc national des Écrins.

Le territoire de la CCPE s'inscrit dans un territoire de montagne, dans la vallée de la Haute-Durance, qui recouvre également le Pays briançonnais.

La majorité des communes comptent moins de 1 000 habitants. Trois communes comptabilisent près des trois quarts de la population intercommunale totale : Saint-Martin-de-Queyrières (1 122 habitants), Vallouise-Pelvoux (1 133) et L'Argentière-La Bessée (2 278).

Le territoire est traversé par la route nationale RN94, axe routier structurant qui relie Gap à Briançon et l'Italie, et bénéficie d'une desserte ferroviaire via la gare SNCF de l'Argentière-La Bessée.

Selon l'Insee, en 2022, la communauté de communes comprend, sur un parc total de 9 102 logements, 34 % de résidences principales, 61,6 % de résidences secondaires et 4,4 % de logements vacants.

L'activité économique du territoire repose majoritairement sur son attractivité touristique, en particulier en période hivernale, qui s'appuie sur deux stations de ski, Puy-Saint-Vincent et Vallouise-Pelvoux. La communauté de communes compte cinq zones d'activités économiques, principalement situées autour de la route nationale RN94.

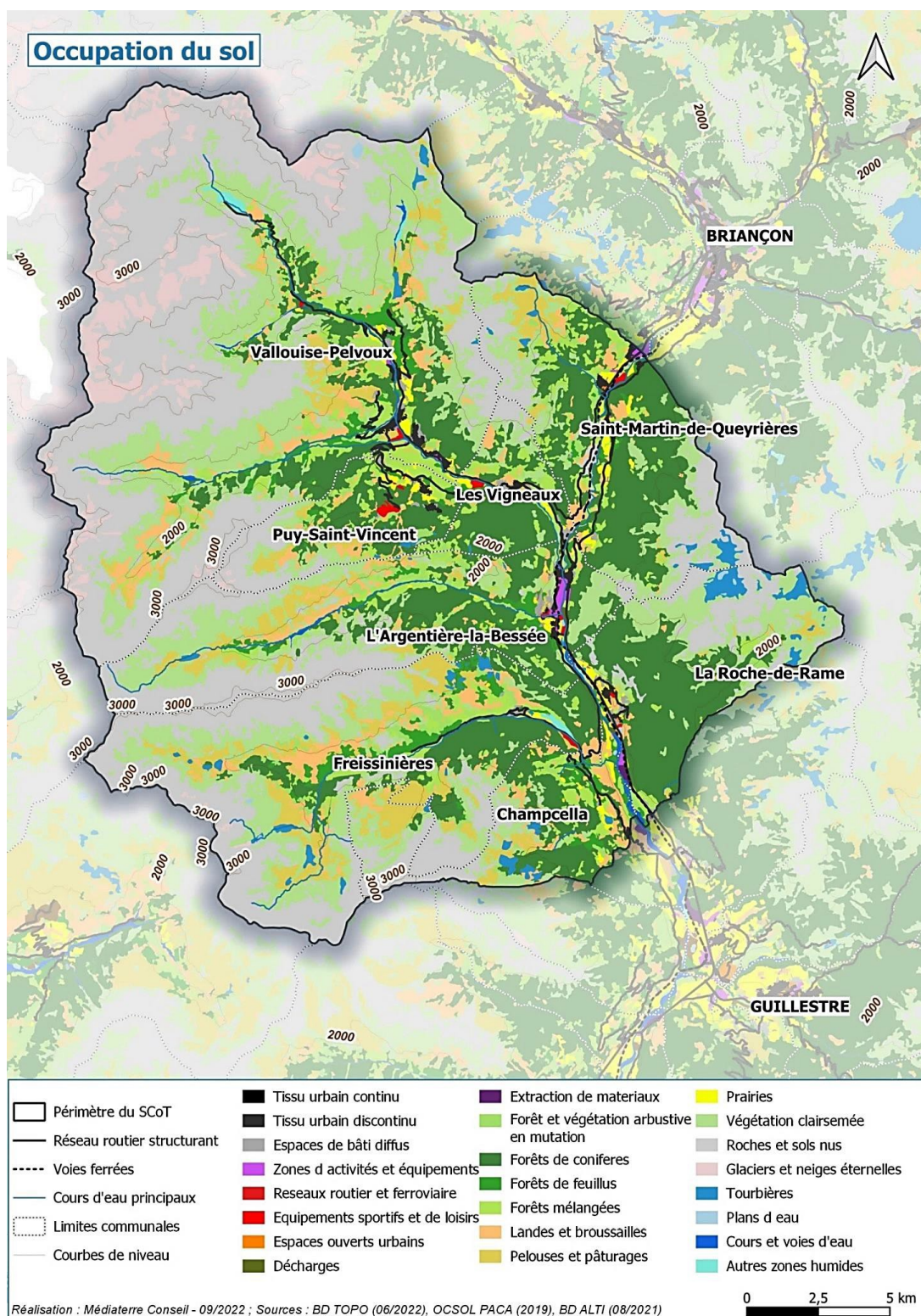


Figure 1: Carte du territoire de la communauté de communes du Pays des Ecrins (source : rapport d'évaluation environnementale)

1.2. Objectifs du plan

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) articule le projet de SCoT autour de trois axes portant sur l'amélioration de l'attractivité du territoire, le développement de l'économie dans un contexte

d'adaptation au changement climatique et la préservation de la biodiversité, du patrimoine paysager et des ressources du territoire.

Il entend renforcer une armature territoriale liée à la vallée de la Durance, identifiée en tant qu'« *axe majeur du département des Hautes-Alpes* », reposant sur l'Argentière-La-Bessée, « *commune centre de l'intercommunalité* ». Il identifie ensuite trois « *pôles d'appui* » (Roche de Rame, Saint-Martin-de-Queyrières, Vallouise-Pelvoux), deux « *pôles à vocation touristique* » (Vallouise-Pelvoux et Puy-Saint-Vincent) et quatre « *villages* » (Les Vigneaux, Champcella, Freissinières et Puy-Saint-Vincent).

Le SCoT prévoit, à l'horizon 2045 :

- l'accueil de 270 habitants supplémentaires en retenant un taux moyen de croissance démographique de 0,20 % par an ;
- la production de 860 nouveaux logements (570 résidences principales, 230 résidences secondaires et 60 logements pour les travailleurs saisonniers), dont environ 80 % à L'Argentière-La-Bessée et au sein des trois pôles d'appui ;
- le développement des activités économiques, principalement en renouvellement urbain ou densification (extension permise pour deux zones d'activités (5 ha au total) : le Villaret à Saint-Martin-de-Queyrières et le Planet à La Roche de Rame) ;
- la rénovation et la « *remise en tourisme* » de 5 000 lits touristiques dits « froids », à Puy-Saint-Vincent (4 500 lits) et Vallouise-Pelvoux (500 lits).
- la réalisation des équipements et infrastructures suivants : voie douce intercommunale reliant la Guillestrois au Briançonnais et plateforme de compostage au niveau de la zone économique du Planet à La-Roche-de-Rame.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants, à appréhender dans un contexte de changement climatique :

- la maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols ;
- la préservation des milieux naturels et de la qualité des paysages ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la planification de la production d'énergies renouvelables ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES).

1.3 Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Sur la forme, le dossier comporte l'ensemble des éléments requis par la réglementation applicable aux schémas de cohérence territoriale.

Le diagnostic présente clairement le contexte territorial et développe de manière assez détaillée les thématiques démographiques, sociales, du logement, des activités et de la mobilité. Le PAS est cohérent avec les enjeux identifiés par le diagnostic. La MRAe relève la qualité du PAS qui comprend en préambule une synthèse du diagnostic et des enjeux, utile pour rappeler les constats faits à l'issue des analyses des dynamiques du territoire et comprendre le lien avec les axes d'aménagement et de développement du territoire exposés par la suite.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) décline les 14 orientations du PAS en 145 prescriptions. La MRAe regrette, pour certaines thématiques (cohérence entre urbanisme et transport,

continuités écologiques, prise en compte des risques naturels), un manque de spatialisation et un degré de prescription insuffisant, qui ne permettent pas de fournir aux plans locaux d'urbanisme (PLU) un cadrage opérationnel, garant de l'atteinte des ambitions du SCoT sur ces points-là.

L'état initial de l'environnement donne une image globale des enjeux environnementaux du territoire et fait l'objet d'une analyse de type « AFOM »¹ qui conduit à la définition d'« *objectifs et enjeux stratégiques* » pour chaque thématique environnementale.

Le dossier présente une analyse des incidences sur l'environnement des orientations du SCoT. Il propose des mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) par type d'aménagement prévisible (qui renvoient à des prescriptions du DOO, ou bien consistent en des mesures génériques pouvant être prises lors de la réalisation de projets d'urbanisation). Cette analyse manque de traductions cartographiques. Elle ne permet pas, pour plusieurs thématiques (biodiversité, risques naturels, préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs), de caractériser les incidences du SCoT sur l'environnement, ni de s'assurer que les mesures ERC proposées seront appropriées.

1.4. Compatibilité avec le SRADDET, le SDAGE, le PGRI, la charte du Parc national, articulation avec le PCAET et cohérence avec le PADD

Le dossier analyse la compatibilité du SCoT avec le SRADDET² PACA, le SDAGE³ Rhône-Méditerranée, le PGRI⁴ du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027, la charte du Parc national des Écrins et le schéma régional des carrières.

La CCPE fait partie du [pôle d'équilibre territorial et rural \(PETR\)](#) qui regroupe deux autres EPCI, les communautés de communes du Briançonnais et du Guillestrois-Queyras. Le PETR a réalisé un PCAET⁵ couvrant le territoire des trois communautés de communes⁶ ; bien que non concernée par l'obligation légale d'élaborer ce plan, la CCPE s'est engagée dans la démarche et le dossier gagnerait à être complété avec une analyse de l'articulation du SCoT avec le [plan d'actions du PCAET](#).

La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse de l'articulation du SCoT avec le plan d'actions du plan climat-air-énergie territorial.

1.5. Indicateurs de suivi

Le dossier comporte un tableau de suivi qui regroupe des indicateurs quantitatifs et qualitatifs thématiques destinés à l'évaluation des objectifs et orientations du SCoT. Pour chacun de ces indicateurs, il est indiqué une valeur de référence, une valeur cible, une fréquence de suivi et la source des données.

La MRAe souligne la qualité du suivi mis en place pour permettre la vérification de l'atteinte des orientations prévues par le SCoT. Les modalités de collecte et d'exploitation des données pour suivre les indicateurs et les moyens, humains et matériels, dédiés au suivi des dispositions du SCoT doivent être précisés.

1 Analyses Atouts-Faiblesses-Opportunités-Menaces.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

4 Plan de gestion du risque d'inondation.

5 Plan climat-air-énergie territorial.

6 Seule la Communauté de Communes du Briançonnais avait pour obligation légale d'élaborer ce document (population supérieure à 20 000 habitants). Le PCAET du Briançonnais a été approuvé par le Conseil Communautaire le 20 novembre 2020.

La MRAe recommande de préciser les modalités de collecte et d'exploitation des données pour suivre les indicateurs ainsi que les moyens, humains et matériels, dédiés au suivi des dispositions du SCoT

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins

Le SRADDET PACA définit un taux de croissance annuel moyen de 0,6 % pour le bassin alpin. Le SCoT retient une croissance moyenne annuelle de 0,2 % à l'horizon 2045, définie en tenant compte des variations passées (-0,3 % entre 2016 et 2022) et de *« l'attractivité du cadre de vie du territoire combinée à une dynamique nouvelle pour la création de résidences principales et aux effets du changement climatique sur les activités économiques et le déplacement des populations laissent à penser que les dynamiques récentes pourraient s'inverser »*.

Dans le cadre de la justification des choix, le besoin en résidences principales est estimé à hauteur de *« 517 logements permanents nécessaires a minima »* : 286 logements pour le desserrement de la population, 93 logements pour assurer la fluidité du parc et 137 logements pour répondre à l'augmentation de la population.

Dans sa prescription 4, le DOO donne une répartition de la production de logement par commune pour un total de 570 logements. La production de ces logements repose principalement sur la ville-centre et les trois pôles d'appui, en cohérence avec l'armature territoriale définie par le PAS.

La MRAe souligne positivement la prescription 105 qui demande aux communes ayant un taux de logements vacants supérieur à 5 % au moment de l'élaboration de leur document d'urbanisme d'*« intégrer dans leur production de logement la remise sur le marché des logements vacants excédentaires »*.

Concernant les résidences secondaires (61 % du parc de logements en 2022), le dossier identifie un *« phénomène de surreprésentation »* qui, *« s'il témoigne d'une attractivité touristique indéniable, constitue aujourd'hui une menace pour l'équilibre résidentiel et serviciel du territoire »*. Le SCoT entend donc encadrer la construction de nouvelles résidences secondaires avec l'objectif de diviser par trois leur rythme de création d'ici 2035 (taux de croissance passant de 0,72 % par an en 2022 à 0,24 % par an en 2045). Il fixe donc un objectif de production de 282 résidences secondaires supplémentaires à l'horizon 2045 et incite les communes, via la recommandation 1, à *« majorer la taxation sur les résidences secondaires pour fluidifier le marché immobilier comme rendu possible par les dernières évolutions fiscales »*. Il demande en outre aux communes, dans sa prescription 7 *« de proposer une offre en logements abordables aux différentes catégories de la population »*. Les termes « logements abordables » recouvrent notamment selon le dossier *« les logements permanents issus des dispositions de l'article L151 - 14- 1 du code de l'urbanisme »*.

La MRAe rappelle que, selon ces dispositions, *« le règlement [du PLU] peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale »*. Le terme de logement « abordable » ne s'applique donc pas aux logements permanents définis par l'article précité du code de l'urbanisme.

Pour la MRAe, en l'absence de précisions quant aux surfaces mobilisables en densification pour chaque commune du territoire, le projet de SCoT ne démontre pas les potentialités réelles de production de logements par commune au regard des surfaces maximales à artificialiser en espaces mixtes (prescription 109) et des objectifs de densité minimale (prescription 106 pages 90). De plus, la

répartition des logements à produire par commune donne un total de 570 alors que le besoin estimé dans le cadre de la justification des choix est de 517 logements permanents. Cette différence est à expliquer.

La MRAe recommande de justifier le volume de production de logements alloué à chaque commune et d'expliquer la différence entre ce volume et le besoin estimé.

2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1.2.1. Consommation d'espace des 10 dernières années et prévue par la SCoT

La consommation d'espace agricole, naturel et forestier (ENAF) s'élève, pour la période 2011-2021, à 27 ha, dont un tiers à Vallouise-Pelvoux. Le dossier indique qu'environ 20 ha ont été consommés pour la création de logements, et près de 4 ha pour les activités économiques.

Les objectifs chiffrés du SCoT à l'horizon 2045 visent à :

- réduire de 50 % de la consommation d'espace d'ici à 2031 par rapport à la consommation observée sur la décennie précédente, soit une consommation limitée à 13,5 ha ;
- réduire de 50 % l'artificialisation des sols par rapport à la décennie 2022-2031 sur la base des fichiers de l'OCSGE⁷ soit une artificialisation maximale possible de 7 ha ;
- fixer un objectif de réduction de 50 % de l'artificialisation des sols par rapport à la décennie 2032-2041 sur la base des fichiers de l'OCSGE soit une artificialisation maximale possible de 1,5 ha sur 4 ans (jusqu'en 2045).

Par conséquent, « *au total, le SCoT prévoit de mobiliser au maximum et sous justifications 22 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers non artificialisés, correspondant à des espaces situés en dehors des espaces urbanisés délimités. Ces volumes sont des maximums à ne pas dépasser. Ce ne sont pas des objectifs à atteindre* ».

La prescription 108 du DOO donne une répartition de l'artificialisation par type de destination et par décennie, les « espaces mixtes » recouvrant les « *habitations, artisanat, commerces, hébergements touristiques, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, bureau, centre de congrès et d'exposition et les équipements d'intérêt collectif et services publics de proximité et situés dans le diffus (parkings, etc.). Il peut intégrer des opérations d'hébergement hôtelier et touristique neuves en densification du bâti et des campings* ».

Type de destination d'artificialisation	Période [2022/2031]	Période [2032/2041]	Période [2042/2045]	TOTAL
Espace mixte	9,5 ha	4,5 ha	1,5 ha	15,5 ha
Activités économiques	3 ha	2 ha	0 ha	5 ha
Equipements structurants	1 ha	0,5 ha	0 ha	1,5 ha
TOTAL	13,5 ha	7 ha	1,5 h	22 ha

Tableau 1: ventilation par typologie de destination d'artificialisation – source : annexe 4 du SCoT

⁷ OCSGE : occupation du sol à grande échelle – source : [Portail de l'artificialisation des sols](#)

La prescription 109 donne ensuite une répartition par commune, les trois pôles d'appui concentrant 60 % de la consommation d'espace sur l'ensemble de la période.

La MRAe souligne l'inscription de la CCPE dans la trajectoire ZAN⁸ de la loi Climat et Résilience. Elle constate que la détermination de l'enveloppe de consommation d'espace ne résulte pas d'une analyse des besoins fonciers mais est la résultante de l'enveloppe maximale de consommation d'ENAF permise en application du principe de zéro artificialisation nette.

2.1.2.2. Capacité de densification et de mutation

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT, une étude « sommaire » des capacités d'urbanisation au sein des espaces urbanisés a été menée au niveau de chaque commune afin d'estimer « *un potentiel brut* » d'urbanisation⁹, étude qui est à affiner dans les documents d'urbanisme locaux. Le DOO demande en effet aux communes, dans sa prescription 105, de déterminer « *leurs capacités de densification au sein des espaces urbanisés* » « *avant d'envisager toute artificialisation des sols* ».

Pour la MRAe, en lien avec la recommandation émise au paragraphe 2.1.1 *supra*, les capacités de densification et le potentiel en production de logement que cela représente au niveau de chaque commune sont à préciser dans le dossier.

2.2. Cohérence urbanisme-transports

La CCPE demande à la commune de l'Argentière-la-Bessée, à travers la création d'une orientation d'aménagement et de programmation dédiée aux mobilités, de « *permettre l'organisation d'un pôle d'échange multimodal au tour de la gare* » (prescription 23 du DOO).

La stratégie de mobilité de la communauté de communes est construite autour de ce pôle d'échange avec l'objectif de renforcer les transports en commun afin d'améliorer les dessertes notamment vers les villages et hameaux du territoire (offre en transport en commun différenciée). Le SCoT prévoit également le développement d'un réseau de cheminements doux communautaires, l'amélioration des mobilités actives et l'incitation aux recours à des mobilités « partagées » (covoiturage, autostop et autopartage). Il identifie les zones d'activités économiques à développer en cohérence avec sa stratégie de mobilité.

Le DOO demande en outre aux communes de « *recentrer l'urbanisation autour des secteurs desservis en transport en commun intercommunautaire* » (prescription 32).

Pour la MRAe, afin de la rendre pleinement opérationnelle, cette prescription gagnerait à être complétée avec la localisation des zones de développement préférentielles pour l'habitation.

La MRAe recommande de compléter le DOO par une localisation des zones de développement préférentielles pour l'usage résidentiel.

2.3. Changement climatique

2.3.1. Atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre

L'état initial de l'environnement indique des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 38 842 t_{eq}CO₂ en 2019 (issues majoritairement des secteurs du transport routier et résidentiel), en baisse par rapport à 2012 (- 3,5 k_{eq}CO₂).

⁸ Zéro artificialisation nette

⁹ L'étude se base sur la densité moyenne de logements par hectare, selon les fichiers fonciers, ainsi que du potentiel de logement vacants. Elle donne des orientations sur le potentiel de densification par commune sans données chiffrées.

La MRAe relève l'ancienneté des données présentées et invite la CCPE à les mettre à jour afin de disposer, dans le cadre de l'élaboration du SCoT, d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre pouvant servir de référentiel.

2.3.2. Adaptation du territoire au changement climatique : la prise en compte des risques naturels

À l'exception de la commune de Champcella, chaque commune de la CCPE dispose d'un plan de prévention des risques naturels couvrant plusieurs risques tels que les mouvements de terrain, les inondations, les avalanches. Le territoire dispose par ailleurs d'une cartographie de l'aléa feu de forêt réalisée par les services de l'État.

Le PAS comprend, au sein de son axe 3, l'orientation suivante : « *travailler sur la résilience du territoire vis-à-vis du changement climatique et des aléas naturels ou industriels* ». Le DOO comporte ainsi deux prescriptions dont l'objectif est de permettre l'adaptation du territoire aux évolutions climatiques et aux risques. Il est par exemple demandé aux documents d'urbanisme locaux de « *limiter le développement de l'urbanisation dans les secteurs déjà habités soumis à des risques majeurs* » et d'« *envisager la possibilité de repositionner hors des risques existants des installations engendrant un risque de vulnérabilité accru notamment du fait des changements climatiques* ».

La MRAe regrette que le DOO ne localise pas les secteurs « *soumis à des risques majeurs* » ou concernés par une nécessité de « *repositionner* » des installations hors des risques existants, ce qui donnerait une portée plus opérationnelle à ces prescriptions et faciliterait leur mise en œuvre par les communes.

La MRAe recommande de compléter le DOO par la localisation des secteurs soumis à des risques naturels « majeurs » afin de faciliter la mise en œuvre des prescriptions portant sur la prise en compte de ces risques par les communes concernées.

2.4. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.4.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Le dossier présente les périmètres de protection et d'inventaire présents sur le territoire de la communauté de communes (cinq sites Natura 2000, 14 ZNIEFF, une réserve biologique dirigée...) et dresse une liste des espèces de faune et de flore liées au Parc national des Écrins.

L'évaluation environnementale du plan porte sur sept zones, correspondant au développement de zones économiques et à la renaturation de deux secteurs correspondant à une voie d'accès et une aire de stationnement.

Pour chacune de ces zones, le dossier détermine un niveau d'enjeu écologique. Par exemple, les zones économiques « le Pré du Faure » et « le Villaret » à Saint-Martin-de-Queyrières sont concernées par un enjeu fort en raison de leur localisation au sein d'un corridor écologique identifié par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) comme étant à préserver et « *qui semble présenter une certaine vulnérabilité* ».

Les incidences du plan sont ensuite analysées pour chaque orientation portée par le PAS. Au sein de ces analyses, les enjeux de niveaux modéré et fort relevés pour les zones touchées par le plan font l'objet de « *points de vigilance* ». Un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction sont proposées : référence aux prescriptions du DOO (par exemple « *densification des espaces urbanisés avant toute artificialisation* ») et liste de mesures à mettre en œuvre au stade des projets d'aménagement (« *adaptation du calendrier des travaux aux cycles biologiques des espèces locales* »).

La MRAe relève l'absence d'évaluation des incidences de l'aménagement des secteurs de projet prévus pour le développement économique en extension. De ce fait, il n'est pas démontré que les mesures proposées permettent de répondre aux enjeux identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale de ces secteurs de développement.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences de l'aménagement des secteurs de projet prévus pour le développement économique en extension, et de prévoir des mesures pour les éviter ou les réduire.

2.4.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

L'état initial de l'environnement identifie les continuités écologiques, terrestres et aquatiques, du territoire par déclinaison du SRCE annexé au SRADDET PACA. Sur cette base, dans le cadre de l'état initial, le rôle du territoire de la CCPE à l'échelle régionale a été analysé et a conduit à l'identification de huit « *corridors écologiques sectoriels pour la trame verte* », auxquels viennent s'ajouter les corridors écologiques liés aux cours d'eau (trame bleue).

L'analyse des incidences du plan met en avant l'objectif du SCoT de protéger la biodiversité du territoire, au travers de ses prescriptions portant sur la préservation des réservoirs de biodiversité, continuités écologiques, zones humides (prescriptions 70 à 82).

Une annexe cartographique du DOO localise « *de façon indicative les espaces de la Trame verte et bleue* », étant précisé qu'« *il n'en assure pas la délimitation précise. Les documents d'urbanisme locaux devront délimiter, sur la base d'investigations écologiques de terrain, les différents milieux et habitats naturels (..)* ».

La MRAe souligne positivement le caractère prescriptif du DOO qui demande aux communes d'assurer la préservation de ces espaces par leur classement, après délimitation, en zones naturelles ou agricoles du plan local d'urbanisme, ou comme devant faire l'objet de « *dispositions particulières* » au sein du règlement des documents d'urbanisme, accompagnées « *d'une identification graphique (art L151- 19 ou L151- 23 du code de l'urbanisme, Espaces Boisés Classés, etc.)*, des espaces et des secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue ».

Concernant les réservoirs de biodiversité, le SCoT du Pays des Ecrins opère un classement selon trois catégories de réservoirs et assigne à chacun un niveau de protection spécifique :

- réservoirs de niveau 1, à « *très forts enjeux environnementaux* » reconnus au moyen de dispositifs de protections (APB, réserve de biosphère, ...) : principe d'inconstructibilité ;
- réservoirs de niveau 2 « *issus en grande partie de la définition du SRADDET PACA réadaptée aux réalités du territoire* » et qui « *s'inscrivent dans le prolongement des réservoirs de niveau 1* » : développement urbain mesuré autorisé sous conditions ;
- réservoirs de niveau 3, qui correspondent selon le dossier à « *la zone Natura 2000 Steppique Durancien Queyrassin pour ses parties non situées dans les réservoirs 1 et 2* » :

S'agissant des réservoirs de niveau 3, le dossier précise que ces espaces sont situés « *à proximité immédiate des villages ou en marge des zones agricoles, où la pression d'urbanisation est forte* ». Ils comprennent « *des sites à très forts enjeux (pelouses sèches, zones humides, cours d'eau, etc.) et d'autres qui en comportent peu (zones déjà urbanisées)* ».

Pour la MRAe, il est attendu du SCoT qu'il localise également, au-delà des zones situées dans des périmètres de protection et d'inventaire, ou des continuités écologiques identifiées par le SRADDET, les secteurs concernés par de forts enjeux en termes de biodiversité, dont la préservation ou la restauration est nécessaire au regard de leur rôle et de leur fonctionnalité dans le réseau des continuités écologiques du territoire.

La MRAe constate par exemple que les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et leurs ripisylves ne sont pas visés par le SCoT comme devant faire l'objet d'une protection particulière au sein des documents d'urbanisme (tel qu'un classement en espaces boisés classés).

La MRAe constate aussi que la localisation des « huit corridors écologiques sectoriels pour la trame verte » identifiés dans le dossier n'a pas été reprise dans le DOO, document opposable, afin de garantir leur protection dans les documents d'urbanisme communaux.

La MRAe recommande de compléter le DOO, document opposable, par la localisation de secteurs à forts enjeux dans le réseau des continuités écologiques du territoire (incluant les huit corridors écologiques identifiés dans la cadre de l'état initial) afin d'en assurer la préservation au moyen d'une prescription adaptée.

La prescription 82 demande aux documents d'urbanisme locaux d'« assurer le maintien d'une trame noire y compris dans les milieux urbains » par la mise en place de mesures de « lutte contre la pollution lumineuse », sur la base d'une carte de la trame noire à réaliser « dans l'OAP Trame Verte et Bleue en lien avec la présence d'espèces protégées nocturnes ».

La MRAe regrette que le SCoT n'ait pas réalisé un premier travail de cartographie de la trame noire à préserver ou à destination des communes de son territoire : identification des réservoirs de biodiversité constituant des noyaux où la biodiversité à vie nocturne est la plus riche, et des corridors écologiques exempts de lumière artificielle jouant le rôle d'axe de déplacement de la faune nocturne lucifuge pour relier ces réservoirs entre eux.

La MRAe recommande de compléter le DOO du SCoT par une cartographie de la trame noire à préserver ou à restaurer.

2.4.3. Étude des incidences Natura 2000

Le territoire comprend cinq zones Natura 2000 dont deux se superposent avec la zone coeur de parc du PNE, le site « Combeynot–Lautaret–Écrins » (FR9301498) et le site « Les Écrins » (FR9310036).

L'évaluation des incidences Natura 2000 procède à une analyse, pour chaque site, des impacts potentiels du SCoT et en particulier des projets de développement des zones économiques et de renaturation identifiés dans le SCoT. Des incidences négatives probables sont identifiées pour trois sites en raison de la localisation de projets en limite ou dans le périmètre du site Natura 2000, et du fait des activités d'escalade et de l'équipement de nouvelles parois. Il est alors proposé des mesures d'évitement et de réduction.

Les DOCOB¹⁰ des sites Natura 2000 – « Rochebrune, Izoard et Vallée de la Cerveyrette », « steppique Durancien et Queyrassin » et « vallon des Bans et vallée du Fournel » – indiquent la nécessaire préservation de la biodiversité des parois rocheuses.

Or la MRAe constate que les incidences potentielles sur la biodiversité liée à la destruction d'habitats naturels et d'espèces du fait des activités d'escalade sont identifiées uniquement pour le site « Rochebrune, Izoard et Vallée de la Cerveyrette ». De plus, le DOO ne comprend aucune prescription portant sur la préservation des milieux rocheux.

La MRAe relève par ailleurs que les analyses ne sont pas conclusives, il n'est pas indiqué le caractère significatif ou non des incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000.

La MRAe recommande de compléter le DOO par une prescription portant sur la protection des milieux rocheux pour l'ensemble des sites Natura 2000 concernés, et d'indiquer en conclusion

¹⁰ Les documents d'objectifs (DOCOB) sont les plans de gestion des sites Natura 2000

2.5. Paysage

L'état initial de l'environnement fournit une description des deux entités paysagères auxquelles appartient la CCPE, la vallée de la Haute-Durance et la vallée des Écrins, issue de l'atlas des paysages. Le dossier analyse les quatre principales unités paysagères présentes à l'échelle intercommunale et identifie des enjeux de préservation et de conservation des paysages, en tant que « *moteur de l'économie des communes touristiques* ». Une carte de recensement des principaux points de vue du territoire est présentée.

Le DOO comprend plusieurs prescriptions détaillées des actions à mettre en œuvre dans les documents d'urbanisme communaux pour préserver la qualité paysagère du territoire. Par exemple, la prescription 91 donne des principes d'aménagement pour assurer l'intégration paysagère des projets, qui « *devront être repris soit dans le règlement écrit, soit dans une OAP thématique soit au moyen d'une prescription au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme* ».

Les autres prescriptions traitent de la prise en compte des « cônes de vue », identifiés par une carte annexée au DOO (prescription 92), de la qualité paysagère des entrées de ville (prescription 95), des zones d'activités (prescription 96), de l'insertion paysagère des bâtiments agricoles (prescription 97), de l'intégration paysagère des aménagements sur les domaines skiables (prescription 98), des installations de production d'énergie renouvelables (prescription 100).

La MRAe relève que la prescription 92 « *protéger les cônes de vues sensibles vers les édifices ou paysages remarquables* » demande aux communes de « *définir les cônes de vue à préserver et formuler des prescriptions afin que toutes constructions à l'intérieur de ces périmètres soient parfaitement intégrées au paysage existant* ».

Pour la MRAe, l'analyse de l'état initial de l'environnement, uniquement fondée sur l'atlas des paysages, ne constitue pas une étude paysagère du territoire à même d'identifier l'ensemble des espaces à forts enjeux paysagers afin d'en permettre la préservation. L'objectif d'une telle étude est de permettre *in fine* aux communes de comprendre et de s'approprier la dimension paysagère de leur territoire ainsi que les enjeux associés, afin de conduire à des choix d'aménagement intégrant le paysage aux diverses échelles.

Cette prescription, qui donne la charge aux communes de « *définir les cônes de vue à préserver* », manque d'opérationnalité et ne permet pas de démontrer une protection suffisante du paysage emblématique de la CCPE par le SCoT. L'identification des cônes de vue et des espaces remarquables doit se faire au niveau du SCoT dès lors qu'ils participent à la lecture d'ensemble du territoire. La traduction réglementaire précise de leur protection pouvant se faire au niveau des PLU.

Par ailleurs, le DOO est à compléter par une prescription demandant aux communes concernées le démontage des remontées mécaniques et autres installations obsolètes (par exemple, tronçon de télésiège entre Vallouise et Puy-Saint-Vincent), tel que demandé par la charte du Parc national des Écrins dans le cadre de sa mesure 3.1.1 « gérer les grands sites paysagers ».

L'élaboration d'un plan de paysage¹¹ témoignerait de la volonté de faire du paysage un élément moteur de la politique d'aménagement de ce territoire sensible.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une étude paysagère du territoire afin de conduire dans le DOO à l'identification et la localisation des « éléments paysagers remarquables » à préserver dans les documents d'urbanismes locaux. Elle recommande

¹¹ <https://objectif-paysages.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-paysages-a9.html>

également d'ajouter une prescription demandant aux communes concernées le démontage des installations obsolètes.

2.6. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

2.6.1. Préservation des ressources en eau

Selon le dossier, la CCPE dispose d'une « *ressource en eau abondante et de qualité* », mais le diagnostic territorial fait état de prélèvements pour l'alimentation en eau potable (1,23 m³/j/hab) supérieurs à la moyenne départementale (0,55 m³/j/hab) et régionale (0,31 m³/j/hab) dus à la fréquentation touristique et aux fuites sur le réseau.

Pour la MRAe, le diagnostic est à renforcer afin d'identifier les portions du réseau nécessitant des travaux de rénovation ou de réhabilitation, de conduire à l'élaboration d'un planning de travaux porté à la connaissance des communes et destiné à être intégré lors des élaborations ou révisions des documents d'urbanisme locaux.

La MRAe recommande de renforcer le diagnostic portant sur la ressource en eau avec une identification des portions du réseau de distribution de l'eau potable, afin de conduire à l'élaboration d'un planning de travaux, destiné à être intégré dans les documents d'urbanisme locaux.

Le PAS souligne l'enjeu, pour le territoire, d'améliorer la performance des réseaux et l'économie d'eau pour « *s'adapter aux évolutions climatiques et à leurs conséquences (baisse estimée entre -10 % à -30 % de la ressource d'ici à 2050), dans le cadre d'une démarche de solidarité vis-à-vis des territoires situés en aval* ». Il comprend une orientation de préservation et sécurisation de la ressource en eau, qui se concrétise dans le DOO par des prescriptions portant notamment sur l'identification et la préservation des nappes alluviales de la Durance et de la Gironde, ainsi que la protection des captages d'alimentation en eau potable.

En termes quantitatifs, la prescription 85 indique que « *l'urbanisation est conditionnée, par unité de distribution, à une quantité en eau potable suffisante avec la réalisation d'un bilan besoin/ressource par unité de distribution* ». En outre, la prescription 86 demande à ce que les projets d'hébergement ou d'équipements (urbain ou touristique) soit « *conditionné[s] à une ressource en eau suffisante, actuelle et à venir eu égard au changement climatique, prenant en compte : les périodes de pointes (besoins humains et besoins du domaine skiable), les besoins des milieux naturels et les besoins pour l'agriculture* ».

La MRAe regrette que le SCoT ne procède pas à une première analyse de l'adéquation entre la ressource en eau disponible (en fonction des saisons) et les besoins futurs déterminés selon le scénario d'aménagement du territoire retenu et prenant en compte les périodes de fréquentation touristique du territoire, et qu'il renvoie cette tâche aux communes.

Au regard de cette lacune, la conclusion d'absence d'incidence négative probable de l'évaluation des incidences du SCoT sur la ressource en eau n'est pas justifiée.

La MRAe recommande de procéder à une première analyse de l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins futurs déterminés selon le scénario d'aménagement du territoire retenu et prenant en compte la fréquentation touristique, la saisonnalité (disponibilité de la ressource et augmentation de la demande) et les changements climatiques.

2.6.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

La station d'épuration de l'Argentière-La-Bessée présente des dysfonctionnements identifiés dans le dossier, liés au dépassement de la capacité nominale de traitement : celle-ci est de 3 000 EH¹² alors que la charge entrante en 2024 était de 3 250 EH selon les données du [portail de l'assainissement collectif](#). Une problématique identique est relevée dans l'état initial de l'environnement pour la station d'épuration de Vallouise-Pelvoux.

Or, selon l'armature territoriale définie par le SCoT, l'Argentière-la-Bessée constitue la « ville-centre », à laquelle est assignée une « *croissance démographique et économique dynamique supérieure à la moyenne communautaire (prescription 1)* » et la commune de Vallouise-Pelvoux est l'objet d'une forte attraction touristique (station de ski alpin), dont le rôle de « pôle à vocation touristique » du territoire est confirmé par le SCoT.

L'évaluation environnementale du plan fait état d'une incidence négative probable liée à « *l'augmentation des charges entrantes pour les stations d'épuration de la vallée de la Durance notamment dans un contexte où des dysfonctionnements sont observés se traduisant par des non-conformités en performance (autosurveillance incomplète, mauvais résultats en sortie sur le rejet traité, dépassement de la capacité nominale organique de la station)* ».

Elle indique des mesures d'évitement et de réduction correspondant au « *conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation aux capacités de traitement, existantes ou programmées [...] des systèmes d'assainissement (réseaux et stations d'épuration, dispositifs autonomes), à leur rendement (qualité des rejets en milieu naturel), à leur adéquation avec les capacités épuratoires des milieux récepteurs (intégrant les variations de charges saisonnières, ainsi que la croissance démographique et le développement économique attendus) ainsi qu'à l'existence de filières de prise en charge des boues* » (mesures reprises dans prescription 87 du DOO).

Pour la MRAe, il est attendu du SCoT qu'il réalise à son niveau une analyse des capacités du réseau d'assainissement de son territoire, identifie les travaux nécessaires à leur amélioration (levée des non-conformités, amélioration du rendement...) et détermine un développement en adéquation avec celles-ci¹³.

La MRAe recommande d'analyser les capacités des systèmes d'assainissement, afin d'identifier les travaux nécessaires à leur amélioration et de justifier d'un développement du territoire en adéquation avec celles-ci.

2.7. Énergies renouvelables

Le dossier dresse un état des lieux de la production d'énergie renouvelable sur le territoire de la CCPE et fait état d'un « *potentiel énergétique non négligeable avec la filière solaire, le bois-énergie et l'hydraulique* ».

Le PAS indique vouloir « *accélérer le développement des énergies renouvelables en exploitant les ressources du territoire et en cohérence avec les enjeux patrimoniaux du territoire* » (objectif 2 de l'orientation n°5).

Le DOO comprend plusieurs prescriptions pour répondre à cet objectif, telle que la prescription P115 « *localiser les dispositifs en énergie renouvelable* » qui demande l'implantation des installations de production d'énergie renouvelable dans des « *zones à faible enjeux écologiques et environnementaux (en dehors des réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques), en dehors des sites à enjeux paysagers (cônes de vue) ou agronomiques (terres agricoles à fort enjeux)* [...] ».

¹² Equivalent-habitants

¹³La gestion du traitement des eaux usées relève de la compétence de la CCPE.

Le SCoT donne aux documents d'urbanisme communaux la responsabilité de localiser des secteurs de projet pour le développement des centrales photovoltaïques au sol et celui des centrales hydro-électrique dans les cours d'eau.

Pour la MRAe, le SCoT est l'échelle pertinente pour identifier des surfaces artificialisées présentant un fort potentiel de production (toitures, parkings...), délimiter des secteurs privilégiés pour l'implantation de parcs photovoltaïques, et délimiter des zones d'exclusion du fait d'enjeux environnementaux importants.

La MRAe recommande de compléter le DOO du SCoT par la localisation de secteurs privilégiés pour le développement de parcs photovoltaïques au sol et par l'identification de zones d'exclusion en raison d'enjeux environnementaux importants.

2.8. Déchets

Selon le dossier, la quantité totale de déchets ménagers et assimilés collectés en 2021 s'élève 5 474 tonnes. Il est fait état d'une augmentation constante du volume de déchets collectés sur la période 2017-2021 et des impacts de l'activité touristique sur les tonnages de déchets produits par les usagers. Concernant les installations, le territoire comprend une plate-forme de réemploi de matériaux et une déchetterie à Saint-Martin de Queyrières. Le DOO mentionne en outre l'existence d'une plateforme de réemploi à l'Argentière-la-Bessée, non identifiée dans l'état initial de l'environnement.

La MRAe constate que la part de volume de déchets liée à la fréquentation touristique du territoire n'est pas présentée (référence à un graphique absent du dossier), de même que la destination des déchets.

Par ailleurs, le dossier ne procède pas une analyse critique et territorialisée des éventuels manques en termes d'installations de tri, stockage, traitement des déchets, ou de dysfonctionnements des installations existantes, notamment au regard des éléments portés dans le chapitre 3.4 du fascicule des règles du SRADDET modifié relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

Selon la prescription 118 du DOO, « *les sites de traitement de déchets devront être pérennisés voir[e] renforcés au regard de leur capacité de traitement. A ce titre, les documents d'urbanisme locaux devront garantir des possibilités d'implantations ou d'extensions des équipements existants* ». La prescription suivante demande aux collectivités compétentes, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, de « *se rapprocher des services de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins (CCPE) pour identifier les éventuels besoins en nouveau site de collecte des déchets* ».

La MRAe rappelle qu'il appartient au SCoT de planifier la construction des équipements nécessaires à la gestion des déchets du territoire, dans le respect des objectifs du SRADDET. La règle LD1-OBJ25 B du SRADDET notamment précise qu'il convient, à l'échelle du SCoT, que la « *stratégie territoriale d'économie circulaire soit assortie d'une planification spatiale des équipements nécessaires au réemploi et à la gestion des déchets publics et privés. Cette anticipation doit se traduire par [...] la déclinaison spatiale dans le Document d'orientation et d'objectif (SCoT) et dans le zonage du règlement (PLUi)* ».

Seule la réalisation d'une plateforme de compostage est prévue à La Roche-de-Rame sur le site du Planet, pour les biodéchets y compris les boues des stations d'épuration.

La MRAe recommande de procéder à une analyse critique des éventuels manques en termes d'installations de tri, stockage, traitement des déchets, ou des dysfonctionnements des installations existantes, et de procéder dans le DOO à la planification spatiale des équipements nécessaires à la gestion des déchets sur le territoire dans le respect des objectifs du SRADDET.